

**AKZO Chemie BV et AKZO Chemie UK Ltd
contre
Commission des Communautés européennes**

« Décision de communiquer des documents
au tiers plaignant — Annulation »

Sommaire

1. *Recours en annulation — Actes susceptibles de recours — Décision de la Commission intervenue dans le cadre de l'application des règles de concurrence et déniant le caractère confidentiel aux documents d'une entreprise — Intérêt à agir de l'entreprise concernée (Traité CEE, art. 173)*
2. *Concurrence — Procédure administrative — Secret professionnel — Atténuations — Limites — Protection des secrets d'affaires — Opposabilité au tiers plaignant (Traité CEE, art. 214; règlement du Conseil n° 17, art. 19, 20, § 2, et 21)*
3. *Concurrence — Procédure administrative — Protection des secrets d'affaires — Pouvoir d'appréciation de la Commission — Droits de l'entreprise concernée — Droit à une protection juridictionnelle effective (Traité CEE, art. 173 et 185; règlement du Conseil n° 17)*

1. La décision de la Commission, dans le cadre d'une procédure d'application des règles de concurrence, de considérer des documents émanant d'une entreprise comme n'étant pas couverts par le traitement confidentiel garanti par le droit communautaire et comme pouvant dès lors être communiqués à un tiers plaignant revêt un caractère définitif et est indépendante de la décision à intervenir sur l'existence d'une infraction. Produi-

sant des effets juridiques à l'égard de l'entreprise en cause et étant de nature à modifier de façon caractérisée sa situation juridique et à affecter ses intérêts, elle est susceptible d'être attaquée par ladite entreprise par la voie du recours en annulation de l'article 173.

L'intérêt à agir de la requérante ne saurait être nié au motif que cette décision a déjà été exécutée au moment de

l'introduction du recours. En effet, l'annulation d'une telle décision est susceptible, par elle-même, d'avoir des conséquences juridiques, notamment en évitant le renouvellement d'une communication irrégulière de documents confidentiels de la part de la Commission et en rendant illégale l'utilisation par le tiers plaignant des documents irrégulièrement communiqués.

2. Si certaines dispositions du règlement n° 17 prévoient, dans le cadre de la procédure d'application des règles de concurrence, quelques atténuations à l'obligation de secret professionnel énoncée par l'article 214 du traité CEE, spécialement à l'égard du tiers plaignant, lorsque la communication de certaines informations couvertes par ce secret est nécessaire au bon déroulement de l'instruction, c'est sous la réserve de l'intérêt légitime des entreprises à ce que leurs secrets d'affaires ne soient pas divulgués. Le principe général, applicable durant

tout le déroulement de la procédure administrative, de protection des secrets d'affaires s'oppose à ce qu'un tiers plaignant reçoive communication de documents contenant de tels secrets.

3. Il appartient à la Commission, dans le cadre de la procédure d'application des règles de concurrence, d'apprécier si un document déterminé contient ou non des secrets d'affaires. Après avoir mis l'entreprise en mesure de faire valoir son point de vue, elle est tenue de prendre à ce sujet une décision dûment motivée qui doit être portée à la connaissance de l'entreprise. Eu égard au préjudice extrêmement grave qui pourrait résulter de la communication irrégulière de documents à un concurrent, la Commission doit, avant d'exécuter sa décision, donner à l'entreprise la possibilité de saisir la Cour, en vue de faire contrôler les appréciations portées et d'empêcher, par le jeu combiné des articles 173 et 185 du traité, qu'il soit procédé à la communication contestée.

CONCLUSIONS DE L'AVOCAT GÉNÉRAL

M. CARL OTTO LENZ

présentées le 22 janvier 1986 *

*Monsieur le Président,
Messieurs les Juges,*

A — La procédure sur laquelle nous prenons position aujourd'hui a trait à la délimitation des compétences et des positions juridiques de la Commission des Communautés européennes, des entreprises parties à la procédure qui font l'objet d'une

enquête parce qu'elles sont soupçonnées d'exploiter de façon abusive une position dominante, ainsi que des personnes physiques ou morales qui ont fait valoir un intérêt légitime à la constatation d'une infraction à l'article 86 du traité CEE. Il s'agit en particulier de la question de savoir dans quelle mesure la Commission peut permettre à un plaignant, au sens de l'article 3, paragraphe 2, sous b), du règlement

* Traduit de l'allemand.